



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Vingtième session ordinaire

Rome, 24-28 mars 2025

PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE L'INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. Introduction.....	1-3
II. Rôle de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture	4-7
III. Travaux réalisés dans d'autres instances	8-11
IV. Indications que la Commission est invitée à donner.....	12
 <i>Annexe: Résumé des travaux réalisés récemment dans d'autres instances concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques</i>	

I. INTRODUCTION

1. À sa dernière session, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «la Commission») s'est penchée sur le rôle joué par l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGAA), et s'est réjouie de la mise en place par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques¹.
2. La Commission a demandé au secrétariat de continuer à suivre les travaux réalisés dans d'autres instances concernant l'information de séquençage numérique, et d'y participer, le cas échéant, en vue d'examiner leurs incidences, y compris les opportunités et défis pour la Commission et ses membres.
3. Le présent document fournit des informations sur les travaux pertinents réalisés dans d'autres instances. L'accent est mis en particulier sur la décision de la Conférence des parties à la CDB concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (décision 16/2), par laquelle la Conférence des parties s'est accordée sur les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral relatif à l'information de séquençage numérique. Le document sollicite également les orientations de la Commission quant à la poursuite éventuelle des travaux consacrés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

II. RÔLE DE L'INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

4. Les applications réelles et potentielles de l'information de séquençage numérique montrent que la production, le stockage, l'obtention et l'utilisation de cette information sont essentiels à la caractérisation de tous les types de biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, et sont des outils importants pour mettre en place une agriculture durable. Les exemples d'applications réelles et potentielles de l'information de séquençage numérique pertinentes aux fins de la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui ont été examinés par les groupes de travail de la Commission², témoignent clairement de l'importance de l'information de séquençage numérique et des technologies apparentées pour l'ensemble des sous-secteurs des RGAA.
5. De plus amples informations sont fournies dans l'étude intitulée *The role of digital sequence information for the conservation and sustainable use of genetic resources for food and agriculture: opportunities and challenges*³ (Rôle de l'information de séquençage numérique dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture: opportunités et défis). L'étude aborde la disponibilité de l'information de séquençage numérique et l'accès à celle-ci pour les chercheurs et les acteurs du secteur privé dans le monde entier. Elle examine les applications de l'information de séquençage numérique qui sont pertinentes pour les RGAA, y compris l'information qui n'est pas obtenue à partir des RGAA mais qui contribue néanmoins à l'identification, la caractérisation, l'utilisation, l'amélioration et la conservation de ces ressources. Elle se penche également sur les obstacles rencontrés pour obtenir et utiliser l'information de séquençage numérique, et sur la nécessité de mettre en place des activités de renforcement des capacités afin de remédier aux déséquilibres mondiaux en matière de production et d'utilisation de l'information de séquençage numérique.
6. Conformément à la demande de la Commission, l'étude a été achevée et publiée après sa dernière session. Elle a également été portée à l'attention du Groupe de travail spécial à composition

¹ CBD/COP/DEC/15/9.

² CGRFA-18/21/5, Tableau 2.

³ Smith, D., Ryan, M. J. et Buddie, A. G. 2023. *The role of digital sequence information in the conservation and sustainable use of genetic resources for food and agriculture: opportunities and challenges* (Rôle de l'information de séquençage numérique dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture: opportunités et défis). Étude de référence n° 73. Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cc8502en> (en anglais).

non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques⁴ et du Groupe de travail spécial chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral, établi dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après «le Traité international»)⁵.

7. Les renseignements communiqués par les membres sur les mesures nationales d'accès et de partage des avantages applicables à l'information de séquençage numérique, ainsi que sur leurs incidences avérées ou potentielles sur la conservation et l'utilisation durable des RGAA, notamment l'échange de ces ressources, l'accès à celles-ci et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ont été rassemblés dans le document intitulé *Submission by Members on digital sequence information*⁶ (Communication des membres concernant l'information de séquençage numérique) présenté à la Commission.

III. TRAVAUX RÉALISÉS DANS D'AUTRES INSTANCES

8. Depuis la dernière session de la Commission, les débats portant sur l'information de séquençage numérique se sont poursuivis dans plusieurs enceintes, notamment la CDB et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après «le Protocole de Nagoya»), où un accord a été conclu sur les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment un fonds mondial qui sera appelé Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (ci-après le «Fonds de Cali»).

9. En vertu des modalités de fonctionnement du mécanisme multilatéral, tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre du mécanisme multilatéral, devraient partager les avantages découlant de leur utilisation d'une manière juste et équitable. Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans les secteurs qui bénéficient directement ou indirectement de son utilisation pour leurs activités commerciales devraient verser au Fonds de Cali une proportion de leurs bénéfices ou de leurs recettes, en fonction de leur taille, comme il est indiqué dans les modalités de fonctionnement. Ces modalités prévoient également des dispositions relatives au partage des avantages non monétaires et des orientations pour les entités qui exploitent des bases de données dépendant de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et qui rendent publique cette information.

10. Il est également prévu que les ressources du Fonds de Cali soient allouées de manière juste, équitable, transparente, responsable et tenant compte de la question de l'égalité des sexes, à l'appui de la réalisation des objectifs de la Convention dans les pays en développement qui en sont parties. Des fonds seront également mis à la disposition des peuples autochtones et des communautés locales, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés. Le mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des parties et lui rendra compte. Les modalités comprennent également la création d'un comité directeur et d'un secrétariat, ainsi que la désignation du Bureau du Fonds fiduciaire coopératif des Nations Unies en tant qu'entité hôte du Fonds de Cali. Certaines de ces modalités pourront être complétées ou ajustées au regard des travaux intersessions menés avant la prochaine réunion de la Conférence des parties, et à la lumière des examens futurs du mécanisme multilatéral.

11. Un résumé des travaux réalisés récemment dans d'autres instances en rapport avec l'information de séquençage numérique, notamment la CDB et le Protocole de Nagoya, le Traité international, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et le Traité de l'Organisation

⁴ <https://www.cbd.int/meetings/WGDSI-02> («Questions diverses»).

⁵ IT/OWG-EFMLS-12/24/Report.

⁶ CGRFA-20/25/4/Inf.1.

mondiale de la propriété intellectuelle concernant la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, figurent à l'*annexe* du présent document.

IV. INDICATIONS QUE LA COMMISSION EST INVITÉE À DONNER

12. La Commission souhaitera peut-être:

- i) accueillir favorablement la décision 16/2 *Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques* de la Conférence des parties à la CDB, notamment les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali;
- ii) prendre note des communications des membres sur les mesures nationales d'accès et de partage des avantages applicables à l'information de séquençage numérique et de leurs incidences réelles ou potentielles sur la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques, y compris l'échange de ces ressources, l'accès à celles-ci et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation;
- iii) reconnaître le rôle essentiel que les peuples autochtones, les agriculteurs, les pêcheurs et les communautés locales jouent dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques forestières et la nécessité de renforcer leurs capacités à l'appui de la mise en œuvre effective des mécanismes relatifs à l'information de séquençage numérique, y compris l'échange des ressources génétiques forestières, l'accès à ces ressources et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
- iv) demander au secrétariat:
 - a. de continuer à suivre les travaux réalisés dans d'autres instances concernant l'information de séquençage numérique, en vue d'examiner leurs éventuelles incidences, y compris les opportunités et défis pour la Commission, ses membres et d'autres parties prenantes, et d'en faire rapport à la Commission;
 - b. d'inviter les secrétariats de la CDB et du Traité international à organiser conjointement, sous réserve de la disponibilité des ressources, un atelier consacré aux incidences de la décision 16/2 sur les activités de recherche et de développement dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, notamment l'échange d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, l'accès à ces informations et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

ANNEXE

**RÉSUMÉ DES TRAVAUX RÉALISÉS RÉCEMMENT DANS D'AUTRES INSTANCES
CONCERNANT L'INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES
RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

1) Convention sur la diversité biologique/Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique

1. Comme en a été informée la Commission, à sa dernière session, la 15^e réunion de la Conférence des parties à la CDB a abouti à l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷, dans lequel est évoquée, au titre de l'objectif C et de la cible 13, l'information de séquençage numérique dans le contexte du partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation «des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques». La Conférence des parties est également convenue que «les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient être partagés de manière juste et équitable» et a décidé «d'établir, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, un mécanisme multilatéral pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial»⁸. La Conférence des parties a constitué un groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, chargé de poursuivre l'élaboration du mécanisme multilatéral, et de lui adresser des recommandations, à sa 16^e réunion.

2. À sa 16^e réunion, tenue en octobre 2024, la Conférence des parties à la CDB a adopté les modalités de mise en œuvre opérationnelle du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (ci-après le «Fonds de Cali»). La Conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au Protocole de Nagoya devrait adopter une décision prenant acte de la décision de la Conférence des parties à la CDB sur l'information de séquençage numérique, à la deuxième partie de la reprise de sa 5^e réunion, qui aura lieu fin février 2025⁹.

3. La Conférence des parties à la CDB est également convenue d'étudier: i) d'éventuelles modalités supplémentaires pour le mécanisme multilatéral; ii) de nouveaux outils et modèles, tels que des bases de données, pour rendre publique et accessible à toutes les parties l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable¹⁰. Le secrétariat a sollicité des avis concernant le premier point d'ici le 21 mars 2025¹¹ et le deuxième d'ici le 4 avril 2025¹².

Champ d'application du mécanisme multilatéral

4. La décision 16/2 ne définit pas le terme «information de séquençage numérique», mais elle précise que la stratégie de gestion de la biodiversité couvre l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques:

- i) qui est rendue publique, conformément à la législation nationale, le cas échéant;
- ii) qui ne fait pas l'objet de conditions convenues d'un commun accord au moment de l'accès aux ressources génétiques desquelles découle l'information de séquençage numérique, sauf si

⁷ CBD/COP/DEC/15/4.

⁸ CBD/COP/DEC/16/2.

⁹ CBD/NP/MOP/5/L.13.

¹⁰ CBD/COP/DEC/16/2, paragraphes 3 et 4.

¹¹ SCBD/OES/DC/TS/CGA/KB/91971. <https://www.cbd.int/notifications/2024-114> (en anglais).

¹² SCBD/OES/DC/TS/CGA/KB/91971. <https://www.cbd.int/notifications/2024-115> (en anglais).

les conditions permettent que l'information de séquençage numérique soit librement accessible;

- iii) pour laquelle le partage juste et équitable des avantages découlant son utilisation n'est pas prévu par d'autres instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, à moins que le mécanisme multilatéral ne soit choisi à cette fin dans le cadre de ces instruments.

5. Cela signifie, à l'inverse, que l'utilisation de l'information de séquençage numérique qui n'est pas accessible au public ne donne pas lieu à des attentes en matière de partage des avantages dans le cadre du mécanisme multilatéral. Sont également exclues du mécanisme multilatéral l'information de séquençage numérique pour laquelle les avantages sont partagés en vertu d'un accord conclu au moment de l'accès entre un fournisseur et un utilisateur des ressources génétiques dont cette information est issue (à moins que l'information ne puisse être rendue publique en vertu de l'accord en question). En outre, le mécanisme multilatéral ne couvre pas l'information de séquençage numérique pour laquelle le partage des avantages est prévu dans le cadre d'un autre instrument international (sauf si ce dernier en dispose autrement).

Utilisateurs devant partager les avantages

6. Tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre du mécanisme multilatéral devraient partager les avantages découlant de leur utilisation d'une manière juste et équitable¹³. Toutefois le mécanisme multilatéral prévoit que seuls les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques «dans les secteurs qui bénéficient directement ou indirectement de son utilisation pour leurs activités commerciales [...] devraient verser au Fonds de Cali une proportion de leurs bénéfices ou de leurs recettes, en fonction de leur taille». Une liste indicative des secteurs dont pourraient faire partie ces utilisateurs figure dans la pièce jointe I à la décision 16/2 et comprend, entre autres, la sélection végétale et animale, les produits nutraceutiques (compléments alimentaires et de santé) et la biotechnologie¹⁴.

7. Sont exonérés du partage des avantages monétaires:

- i) les entités exploitant des bases de données publiques¹⁵;
- ii) les institutions publiques de recherche et d'enseignement¹³;
- iii) les entités «qui n'utilisent pas directement ni indirectement l'information de séquençage numérique» même si elles appartiennent à des secteurs profitant directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique pour leurs activités commerciales¹⁶.

8. Il convient de noter que l'exclusion des bases de données publiques et des institutions publiques de recherche et d'enseignement semble s'appliquer indépendamment du fait que leurs activités génèrent des bénéfices ou des recettes. En excluant du partage des avantages monétaires les entités qui n'utilisent pas directement ni indirectement l'information de séquençage numérique, la décision 16/2 établit une distinction importante entre les entités appartenant aux secteurs relevant de la pièce jointe I qui utilisent l'information de séquençage numérique et celles qui ne l'utilisent pas. Cependant, la décision 16/2 ne fournit pas d'indications sur les activités qui peuvent être considérées comme relevant d'une utilisation «indirecte» de l'information de séquençage numérique, comme par exemple la question de savoir si l'utilisation de matériel ayant fait l'objet de processus ayant recours à l'information de séquençage numérique dans le cadre d'un programme de sélection conventionnel donne lieu à des attentes en matière de partage des avantages.

9. La décision 16/2 stipule que tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient partager les avantages non monétaires d'une manière juste et

¹³ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 2.

¹⁴ Comme il est indiqué à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, le terme «biotechnologie» fait référence à «toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique».

¹⁵ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 9.

¹⁶ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 5.

équitable, selon qu'il convient¹⁷. Le partage d'avantages non monétaires est complémentaire aux dispositions relatives au partage des avantages monétaires et devrait appuyer des besoins autodéterminés en matière de capacités et de développement technique, ainsi que des priorités, comprenant le développement des capacités pour la production, l'accès, l'utilisation et le stockage de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les besoins autodéterminés des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés¹⁸.

Modalités de partage des avantages

Avantages monétaires

10. La décision 16/2 précise les attentes en matière de partage des avantages monétaires uniquement pour les entités dont la taille est supérieure à un certain seuil. Les entités qui, à la date de leur bilan, dépassent au moins deux des trois seuils (à savoir, total des actifs: 20 millions d'USD, ventes: 50 millions d'USD et bénéfices: 5 millions d'USD) calculés en moyenne sur les trois années précédentes devraient verser au fonds mondial 1 pour cent de leurs bénéfices ou 0,1 pour cent de leurs recettes, à titre indicatif. Il est attendu que les contributions au Fonds de Cali soient versées directement ou par l'intermédiaire d'une autorité nationale¹⁹.

11. Les modalités de partage des avantages pour les autres entités pourront être établies lors de la prochaine réunion de la Conférence des parties, à la lumière des études sur les normes nationales et internationales d'identification des petites, moyennes et grandes entités, y compris les incidences sur les recettes et la compétitivité économique²⁰. Le secrétariat a invité à contribuer à ce travail avant le 18 avril 2025²¹.

12. Pour chaque année au cours de laquelle les utilisateurs de l'information de séquençage numérique versent des contributions monétaires au Fonds de Cali conformément aux modalités définies dans la décision 16/2, un certificat leur sera remis, les exonérant de toute attente en matière de partage d'autres avantages monétaires résultant de l'utilisation de cette information dans le cadre du champ d'application du mécanisme multilatéral pour l'année en question.

Avantages non monétaires

13. Le partage des avantages non monétaires sera facilité grâce à un centre d'échange existant de la CDB, qui mettra principalement à disposition des informations sur les demandes de renforcement des capacités, les besoins, les échanges de connaissances et la mise en avant ainsi que l'élaboration de rapports sur les activités en cours en matière de partage d'avantages non monétaires²².

Allocation des fonds

14. Le financement provenant du fonds mondial devrait être alloué de manière juste, équitable, transparente et responsable, et tenir compte de la question de l'égalité des sexes²³. Il devrait appuyer la réalisation des objectifs de la CDB dans les pays en développement qui en sont parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les parties dont l'économie est en transition, notamment la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, contribuer à la recherche scientifique en matière de biodiversité, bénéficier aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés, et appuyer le renforcement des capacités à générer l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, accéder à cette information, l'utiliser, l'analyser et la stocker, selon les besoins en matière de capacités. Des financements seront également disponibles à cet effet pour les peuples autochtones et communautés locales dans les pays développés, selon qu'il convient²⁴.

¹⁷ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 6.

¹⁸ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 7.

¹⁹ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 14.

²⁰ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 4.

²¹ SCBD/OES/DC/TS/CGA/KB/91971. <https://www.cbd.int/notifications/2024-116> (en anglais).

²² CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 8.

²³ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 17.

²⁴ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 18.

15. Une liste indicative de critères pour l'allocation des fonds est fournie dans la pièce jointe II à la décision 16/2. Sur la base de ces critères, une méthode d'allocation pour le décaissement des ressources du Fonds de Cali sera élaborée par un groupe spécial d'experts²⁵.

16. Les fonds alloués seront décaissés au moyen d'allocations directes aux entités nationales désignées par les parties, qui peuvent allouer des ressources, de manière transparente, sur la base de projets élaborés dans le cadre d'un processus mené par le pays ou la communauté, et devraient être tenues de veiller à ce que les fonds soient utilisés conformément aux objectifs qu'elles ont elles-mêmes définis et pour lesquels ils ont été alloués²⁶.

17. Le cas échéant et conformément à la législation nationale, la moitié au moins des financements du Fonds de Cali devrait répondre aux besoins déterminés par les peuples autochtones et communautés locales eux-mêmes, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés²⁷.

Gouvernance du mécanisme multilatéral

18. Le mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des parties à la CDB et lui rendra compte, avec l'appui d'un comité directeur²⁸ et d'un secrétariat²⁹, qui sera au service du comité et soutiendra le fonctionnement du mécanisme multilatéral. Le Fonds de Cali sera administré par les Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau du Fonds d'affectation spéciale multipartenaires³⁰. Le mécanisme multilatéral et son fonds fonctionneront selon les principes d'inclusivité, d'équité et de transparence³¹. Il doit également respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes et des jeunes au sein de ces communautés³².

Relations entre le mécanisme multilatéral et les mesures nationales d'accès et de partage des avantages concernant l'information de séquençage numérique

19. La décision 16/2 aborde le risque de «dédoublage des attentes», y compris les doubles versements, en excluant de son champ d'application l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques faisant l'objet de conditions convenues d'un commun accord au moment de l'accès aux ressources génétiques desquelles découle l'information de séquençage numérique³³. Ainsi, lorsque dans le cadre de mesures nationales d'accès et de partage des avantages, l'accès à l'information de séquençage numérique fait l'objet de conditions convenues d'un commun accord, le mécanisme multilatéral n'est pas applicable. En outre, la décision 16/2 invite les parties qui ont mis en place des mesures nationales d'accès et de partage des avantages découlant de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, à les aligner sur le mécanisme multilatéral de manière à éviter le dédoublement des attentes en matière de partage des avantages découlant de l'utilisation de cette information au titre du mécanisme multilatéral³⁴.

Relations avec d'autres instruments internationaux

20. La décision 16/2 prévoit de deux manières différentes la possibilité pour d'autres instruments internationaux, tels que le Traité international, d'aborder le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique obtenue à partir de ressources génétiques spécifiques. Afin d'éviter tout double emploi, la décision 16/2 exclut du champ d'application du mécanisme multilatéral l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour lesquelles un partage juste et équitable des avantages est prévu par d'autres instruments internationaux³⁵. D'autre part, elle donne la possibilité à d'autres instances intergouvernementales

²⁵ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 19 et pièce jointe III.

²⁶ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 20.

²⁷ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 21.

²⁸ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, pièce jointe IV.

²⁹ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, pièce jointe V.

³⁰ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 23.

³¹ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 24.

³² CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 25.

³³ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 1 b.

³⁴ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 26.

³⁵ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 1 c.

d'utiliser le mécanisme multilatéral pour le partage des avantages, auquel cas «le financement devrait également appuyer la réalisation de leurs objectifs»³⁶.

Gouvernance des données

21. Les entités exploitant des bases de données qui rendent publique l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sont exonérées du partage des avantages monétaires. Toutefois, la décision 16/2 formule plusieurs attentes auxquelles elles doivent répondre en ce qui concerne la gouvernance des données, notamment: i) mettre à la disposition des utilisateurs de leurs bases de données des informations concernant les exigences en matière de partage des avantages dans le cadre du mécanisme multilatéral; ii) informer les fournisseurs de cette information de l'obligation de se conformer aux obligations nationales et internationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages; iii) exiger la fourniture d'informations sur le pays d'origine des ressources génétiques à partir desquelles l'information de séquençage numérique a été obtenue, lorsqu'il est connu, ainsi que les métadonnées et les savoirs traditionnels associés; iv) être cohérent en matière d'accès libre aux données, en tenant compte des principes FAIR-CARE-TRUST³⁷; v) demander à ce que ceux qui soumettent une information de séquençage numérique sur des ressources génétiques indiquent que celle-ci n'est soumise à aucune restriction interdisant son partage³⁸.

Application de la décision 16/2

22. Les décisions de la Conférence des parties indiquent un engagement politique, mais elles ne sont généralement pas contraignantes sur le plan juridique. La décision 16/2 se limite donc à «inviter» les parties contractantes à la CDB ainsi que les non-parties à prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, conformément à la législation nationale, pour encourager les utilisateurs relevant de leur juridiction à contribuer au Fonds de Cali, conformément aux modalités susmentionnées³⁹. Les parties qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique devraient veiller à ce que les entités qui les exploitent prennent des mesures pour assurer l'application effective de la décision 16/2 et des autres décisions pertinentes futures de la Conférence des parties⁴⁰. Les autres gouvernements qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique sont encouragés à faire de même⁴¹.

Examen du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali

23. L'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, sera examinée par la Conférence des parties, à sa 18^e réunion, et toutes les deux réunions suivantes, sur la base des principes établis à sa 15^e réunion⁴², en fonction des facteurs énoncés dans la pièce jointe VI et d'une méthode que la Conférence des parties adoptera à sa 17^e réunion. L'examen s'appuiera également sur les indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

2) Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

24. Comme en a été informée la Commission, à sa dernière session, l'Organe directeur du Traité international a décidé, à sa 9^e session, de reprendre le processus d'amélioration du fonctionnement du Système multilatéral. Il a rétabli à cette fin le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et a décidé qu'il devrait aborder les trois volets de l'ensemble de mesures élaboré précédemment: la

³⁶ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 18.

³⁷ Dans la décision 16/2, le paragraphe 10 d de l'annexe fait référence aux: «principes de recherche, d'accessibilité, d'interopérabilité et de réutilisabilité (FAIR), des avantages collectifs, de l'autorité de contrôle, de la responsabilité et de l'éthique (CARE) et de la transparence, de la responsabilité, de l'orientation vers l'utilisateur, de la durabilité et de la technologie (TRUST), ainsi que des recommandations énoncées dans la section III de la *Recommandation sur la science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

³⁸ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 10.

³⁹ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 13.

⁴⁰ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 11.

⁴¹ CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 12.

⁴² CBD/COP/DEC/16/2, annexe, paragraphe 29.

version révisée de l'Accord type de transfert de matériel (ATTM); l'élargissement de la liste des espèces cultivées couvertes par le Système multilatéral (annexe I); les mesures de mise en œuvre par le biais d'une résolution de l'Organe directeur. L'Organe directeur a demandé aux coprésidents du Groupe de travail d'examiner sans tarder la question de l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique, les barèmes de paiement et d'autres éléments pertinents⁴³.

25. À sa 10^e session, tenue en novembre 2023, l'Organe directeur a pris note de la décision de la Conférence des parties à la CDB de mettre en place le mécanisme multilatéral et a exhorté le Groupe de travail à tenir compte de cette décision et des évolutions connexes lorsqu'il abordera la question de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique dans le cadre du processus visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral⁴⁴. L'Organe directeur a en outre encouragé les parties à la CDB, lors de l'élaboration d'une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, à examiner comment cette solution pourrait être à la fois complémentaire au Traité international et adaptable à celui-ci⁴⁵. Il a également invité le Groupe de travail à examiner les moyens envisageables pour aborder la question de l'information de séquençage numérique dans l'ensemble des mesures, en tenant compte des travaux réalisés dans le cadre de la CDB, y compris les progrès réalisés dans l'élaboration du mécanisme multilatéral, ainsi que les initiatives prises au sein d'autres instances pertinentes.

26. À la suite de la 10^e session de l'Organe directeur, le Groupe de travail a tenu sa 11^e réunion en avril 2024. Il est convenu d'étudier la possibilité d'élaborer une approche spécialisée pour l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) dans le cadre du Traité international, tout en assurant le suivi des processus pertinents au titre de la CDB, afin d'assurer la complémentarité des instruments. Il a également estimé qu'aucune solution ne devrait restreindre l'accès facilité aux RPGAA ni l'accès libre à l'information de séquençage numérique/aux données de séquençage génétique sur les RPGAA et toute solution devrait chercher à exclure les doubles versements des utilisateurs⁴⁶. Le Groupe de travail a en outre recommandé de prévoir l'inclusion d'une section consacrée à l'information de séquençage numérique/aux données de séquençage génétique, dans le projet de résolution de l'Organe directeur concernant les mesures de mise en œuvre.

27. À sa 12^e réunion, tenue en septembre 2024, le Groupe de travail a entrepris une première lecture de la proposition des coprésidents contenant le projet de résolution, l'ATTM révisé et le projet de texte relatif à l'amendement de l'annexe I. Conformément au projet de résolution, les paiements au titre du partage des avantages dans le cadre de l'ATTM révisé devraient «également tenir compte de toute contribution apportée à la mise au point et à la commercialisation de produits qui sont des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à partir d'informations de séquençage numérique ou de données de séquençage génétique»⁴⁷.

28. Le Groupe de travail a examiné la section relative à l'information de séquençage numérique dans le projet de résolution et a formulé un certain nombre de suggestions à examiner lors de sa prochaine session. Il a rappelé que toute proposition portant sur l'information de séquençage numérique/les données de séquençage génétique dans le cadre du Traité international devrait viser la complémentarité avec un mécanisme élaboré au titre de la CDB, notamment afin d'éviter les doubles versements. Il a réaffirmé qu'il était très favorable au mécanisme de souscription et a estimé que le mécanisme de souscription pouvait répondre aux attentes en matière de partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique/des données de séquençage génétique⁴⁸.

⁴³ IT/GB/9/22/Report, résolution 3/2022.

⁴⁴ IT/GB/-10/23/Report, résolution 3/2023.

⁴⁵ IT/GB/-10/23/Report, résolution 16/2023.

⁴⁶ IT/OWG-EFMLS-11/24/Report, paragraphe 22.

⁴⁷ IT/OWG-EFMLS-12/24/Report, annexe 3, paragraphe 43.

⁴⁸ IT/OWG-EFMLS-12/24/Report, paragraphe 8.

29. Le Groupe de travail devrait tenir deux autres réunions en 2025, dont les résultats seront soumis à la 11^e session de l'Organe directeur, en novembre 2025.

3) Organisation mondiale de la Santé

30. Le partage de l'information de séquençage numérique joue également un rôle dans les négociations relatives à une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies (CA+ de l'OMS), négociations que l'Assemblée mondiale de la Santé a décidé d'entamer en décembre 2021 en réponse à la pandémie de covid-19⁴⁹. Comme indiqué précédemment⁵⁰, l'Assemblée mondiale de la Santé a établi un organe intergouvernemental de négociation chargé de rédiger et de négocier un CA+ de l'OMS. Les négociations sont axées sur la santé humaine, mais il est généralement admis que la santé des êtres humains, des animaux domestiques et sauvages, des végétaux et de l'environnement au sens large sont étroitement liées et interdépendantes.

31. L'organe intergouvernemental de négociation a tenu neuf réunions, de février à mai 2024. En juin 2024, l'Assemblée mondiale de la Santé a prolongé le mandat de l'organe intergouvernemental de négociation afin que celui-ci achève ses travaux dans les meilleurs délais et lui soumette ses conclusions, qui seront examinées à sa 78^e session, en 2025, ou avant cette date dans le cadre d'une session extraordinaire, si possible en 2024⁵¹. Par la suite, l'organe intergouvernemental de négociation s'est réuni en juillet, septembre, novembre et décembre 2024 et a avancé dans ses négociations, notamment sur l'accès aux agents pathogènes susceptibles de provoquer une pandémie et sur le partage juste et équitable des avantages en découlant.

32. Le projet de texte, tel qu'il a été présenté à la 77^e Assemblée mondiale de la Santé⁵², prévoit que les parties au CA+ de l'OMS établissent «un système multilatéral pour assurer, de manière sûre, transparente et responsable, l'accès aux agents pathogènes à potentiel pandémique et le partage des avantages découlant de leur utilisation, le «Système OMS d'accès aux agents pathogènes et de partage des avantages découlant de leur utilisation (Système PABS)». Les dispositions régissant le Système PABS, y compris les définitions des agents pathogènes à potentiel pandémique ainsi que du matériel et des données de séquençage PABS, les modalités, la nature juridique, les conditions et les dimensions opérationnelles, sont élaborées et approuvées dans un instrument distinct. Le projet de texte énumère en outre les questions que l'instrument devrait aborder et indique que le Système PABS devrait être reconnu comme un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, au sens du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya⁵³.

4) Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

33. À l'issue de débats et de négociations menés pendant près de 20 ans, qui ont abouti à la reprise de la 5^e session de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, l'*Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la*

⁴⁹ SSA2(5).

⁵⁰ CGRFA-19/23/5.

⁵¹ WHA77(20).

⁵² WHA77/10.

⁵³ Protocole de Nagoya, article 4, paragraphe 4: «Le présent Protocole est l'instrument d'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci.»

*mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*⁵⁴ (accord BBJN) a été adopté le 19 juin 2023.

34. Dans la deuxième partie de l'accord, il est question du partage des avantages découlant des activités liées aux ressources génétiques marines et à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. L'accord prévoit des modalités de partage des avantages non monétaires. Il définit également des modalités provisoires de partage des avantages monétaires, qui sont applicables en attendant que la Conférence des parties prenne une décision en la matière. Les paiements seront effectués par l'intermédiaire d'un fonds spécial établi en vertu de l'accord.

35. L'accord prend également en compte les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques marines détenues par les peuples autochtones et les communautés locales dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Les parties adopteront des mesures législatives, administratives ou politiques visant à garantir que ces connaissances ne sont accessibles qu'avec le consentement libre, préalable et éclairé ou l'approbation et la participation de ces peuples autochtones ainsi que des communautés locales.

36. L'accord est actuellement ouvert à la signature jusqu'au 20 septembre 2025. Il entrera en vigueur 120 jours après la date de dépôt du 60^e instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Au 1^{er} février 2025, 15 pays avaient ratifié l'accord.

5) Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés

37. Le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés a été adopté en mai 2024. Le Traité de l'OMPI établit l'obligation pour les déposants de demandes de divulguer le pays d'origine des ressources génétiques et/ou des peuples autochtones ou des communautés locales qui fournissent les savoirs traditionnels associés, si l'invention revendiquée est fondée sur des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés. Si cette information est inconnue ou si la disposition relative à la divulgation du pays d'origine ne s'applique pas, la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés doit être divulguée. Lorsqu'il existe plus d'un pays d'origine, le déposant indique le pays d'origine à partir duquel les ressources génétiques ont été effectivement obtenues. Le Système multilatéral du Traité international est une source de ressources génétiques expressément mentionnée dans le Traité de l'OMPI⁵⁵. Si aucune information n'est connue concernant la source, les parties contractantes au Traité de l'OMPI doivent exiger du déposant qu'il fasse une déclaration à cet effet, affirmant que le contenu de la déclaration est vrai et correct à sa connaissance.

38. Chaque partie contractante au Traité de l'OMPI doit mettre en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter un défaut de communication des informations exigées. Toutefois, aucune partie contractante ne peut révoquer, invalider, ni rendre inopposables les droits conférés par le brevet au seul motif que le déposant n'a pas communiqué les informations requises.

39. Le champ d'application matériel du Traité de l'OMPI couvre les brevets, y compris les brevets sur les végétaux, les animaux et les micro-organismes. Il ne couvre pas les autres formes de protection de la propriété intellectuelle, telles que la protection des variétés végétales.

40. En accord avec la CDB, le Traité de l'OMPI définit les «ressources génétiques» comme étant le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. Le «matériel génétique» est défini comme étant le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. Toutefois, contrairement au protocole de Nagoya, le Traité de l'OMPI ne couvre pas les inventions fondées sur un «dérivé» qui ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité et, par conséquent, ne semble pas nécessiter que le pays d'origine soit divulgué pour les

⁵⁴ <https://www.un.org/bbnj/>.

⁵⁵ Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, article 2.

inventions fondées uniquement sur l'information de séquençage numérique et qui ont été créées sans utiliser de ressources génétiques. Cette situation pourrait changer à l'avenir, car le Traité de l'OMPI prévoit un nouvel examen de son champ d'application et de son contenu quatre ans après son entrée en vigueur. Cet examen pourrait porter sur «des questions telles que l'élargissement éventuel de l'exigence de divulgation [...] à d'autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d'autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes pour l'application du présent traité [...]»⁵⁶.

41. Le Traité de l'OMPI entrera en vigueur trois mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de 15 parties remplissant les conditions requises. L'OMPI poursuit ses travaux, par l'intermédiaire de son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, en vue d'élaborer la version finale d'un accord relatif à la propriété intellectuelle qui garantisse une protection équilibrée et effective des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

⁵⁶ Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, article 8.